

# ASSOCIATION DES EXCURSIONNISTES PROVENCAUX

Fondée le 22 Mars 1946

Déclarée le 8 Juin 1946 - J.O. 4 Juillet 1946

Agréée par le Ministère de l'Education Nationale - n° 12.466

Reconnue d'utilité publique par décret du 6 janvier 1955

## STATUTS

-----

### Chapitre I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - L'Association dite :

« ASSOCIATION DES EXCURSIONNISTES PROVENCAUX »

Société Sportive de Plein Air, de Montagne, de Tourisme et d'Education Populaire, fondée en 1946, a pour but :

- 1°) - de faciliter la connaissance et la protection des beautés naturelles et artistiques, plus particulièrement en ce qui concerne les départements de la région provençale.
- 2°) - de maintenir la protection des sources et des forêts.
- 3°) - de développer, par la pratique de tous les sports de plein air et notamment l'excursion en montagne, le goût des exercices physiques.
- 4°) - de cultiver l'initiative individuelle, l'altruisme et le sens des responsabilités.
- 5°) - d'apporter, aux jeunes gens en particulier, une formation physique et morale, de manière à leur permettre de faire face aux difficultés.
- 6°) - de faciliter l'étude scientifique du sol et du sous-sol de la région provençale.
- 7°) - d'aider à la conservation des sites classés et monuments historiques.
- 8°) - de participer à la conservation du patrimoine provençal et folklorique.
- 9°) - de venir en aide, par tous les moyens en son pouvoir, aux excursionnistes appartenant à l'Association, qu'ils pratiquent l'excursion dans un but sportif, scientifique ou même culturel.

Dans ce but :

- a) - l'Association entreprend des constructions de refuges et chalets, jalonnements en peinture de couleur, d'itinéraires en montagnes et tous travaux susceptibles de faciliter l'accès ou l'entretien de lieux touristiques.
- b) - Elle dresse et publie des cartes topographiques, itinéraires, guides.
- c) - Elle organise des conférences, séances de projections, sur des sujets relatifs aux activités de l'association ainsi que des expositions de propagande pour la peinture et la photo.
- d) - Elle organise des cours d'escalade, de ski, de natation et de tous les sports de plein air, ou sur tous autres sujets ayant trait aux sports physiques, au tourisme, à l'histoire régionale, la spéléologie ou les sciences de la nature.
- e) - Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.  
Elle est affiliée à la F.F.E.S.S.M. et bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres pour une somme illimitée.  
Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent adhérer à l'association pour la pratique de la chasse sous-marine.
- f) - Elle organise tous les dimanches et jours de fêtes, plusieurs excursions, sous la conduite d'un chef organisateur, ces excursions touchant à tous les domaines de plein air et proportionnées à toutes les forces.



Un droit d'entrée de 3 Frs sera acquitté par chaque membre lors de sa réception.  
Il est perçu pour toutes les catégories de sociétaires.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 4 -** La qualité de membre de l'Association se perd :

1°) - Par la démission.

2°) - Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour des motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

## **II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE 5 -** L'Association est administrée par un Conseil composé de vingt et un membres, élus au scrutin secret, pour trois ans par l'Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée. En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Les membres sortant sont rééligibles. Le vote a lieu au scrutin secret. Le vote par correspondance est permis, toutes précautions devant être prises dans ce cas, pour en assurer le secret.

Le Conseil choisit ses membres au scrutin secret, un bureau composé du Président, de quatre vice-présidents, d'un trésorier, d'un trésorier-adjoint, d'un secrétaire général, de 2 secrétaires-adjoints, d'un bibliothécaire et d'un archiviste.

Le bureau est élu pour un an.

Est électeur tout membre Fondateur, Titulaire, Perpétuel ou Bienfaiteur, adhérent de l'Association depuis plus de six mois au jour de l'élection, ayant acquitté les cotisations échues et âgé de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote.

Est éligible tout électeur âgé d'au moins 21 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de vote.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 6 -** Le Conseil se réunit chaque semaine et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Ils sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre côté et paraphé par le Préfet ou son Délégué.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 7 -** Les Membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les fonctionnaires rétribués de l'Association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 8 -** l'Assemblée Générale de l'Association comprend les membres Fondateurs, Titulaires, Perpétuels et Bienfaiteurs.

Elle se réunit une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le projet du budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le renouvellement du Conseil se fait au scrutin secret.

Le scrutin secret pour tous autres votes que celui relatif au renouvellement du Conseil, sera accordé de droit quand la demande en parviendra au Conseil par écrit et revêtue de vingt et une signatures de membres électeurs.

Le rapport annuel et les comptes seront adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

- :- :- :- :- :- :-

**ARTICLE 9** - Les dépenses sont ordonnancées par le Président en accord avec le Conseil d'Administration. L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par un membre du Conseil d'Administration spécialement choisi à cet effet par celui-ci.

Le représentant de l'Association doit jouir du plein exercice de ses droits civils.

- :- :- :- :- :- :-

**ARTICLE 10** - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires aux but poursuivis par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

- :- :- :- :- :- :-

**ARTICLE 11** - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la loi du 4 février 1901, modifiée par les articles 1<sup>er</sup> des décrets des 4 janvier 1949 et 26 septembre 1953.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne sont valables qu'après l'approbation par décret simple.

Toutefois, s'il s'agit de l'aliénation des biens immobiliers et si leur valeur n'excède pas le dixième des capitaux mobiliers compris dans la dotation, l'approbation est donnée par le Préfet.

- :- :- :- :- :- :-

**ARTICLE 12** - : L'Association comprend pour chaque activité une section ou groupe ayant à sa tête un Président, membre du Conseil d'Administration, un secrétaire et plusieurs membres.

L'activité de chaque section est contrôlée par le Conseil d'Administration.

L'Association se réserve le droit de créer dans les localités où le besoin pourra s'en faire sentir, des Comités locaux dont les membres appartiendront à l'Association des Excursionnistes Provençaux et dont l'organisation est fixée par le règlement intérieur. Il pourra être admis à titre de « Filiales », des groupements autonomes, ceux-ci adhérant à l'Association comme « Membres Titulaires ».

Le règlement intérieur de l'Association des Excursionnistes Provençaux est applicable dans toutes les Sections ; le Président et les Membres du Bureau sont chargés de le faire respecter.

### **III - DOTATION FOND DE RESERVE - RESSOURCES ANNUELLES :**

**ARTICLE 13** - La dotation comprend :

- 1°) - Une somme de 1000 Frs constituée en valeurs nominales placées conformément aux prescriptions de l'article suivant.
- 2°) - Les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association.
- 3°) - Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé.
- 4°) - Les sommes versées pour le rachat des cotisations.
- 5°) - Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 14** - Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'état, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté, soit à l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, ainsi que de bois, forêts ou terrains à boiser.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 15** - Il est constitué un fonds de réserves où est versé chaque année en fin d'exercice, la partie des excédents de ressources qui n'est ni destinée à la dotation, ni nécessaire au fonctionnement de l'Association pendant le 1<sup>er</sup> trimestre de l'exercice suivant.

La quotité et la composition du fonds de réserve peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale.

Ces délibérations doivent faire l'objet dans le délai de huitaine, d'une notification au Préfet du Département des Bouches du Rhône.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 16** - Les recettes annuelles de l'Association se composent :

- 1°) - De la partie du revenu de ses biens compris dans la dotation.
- 2°) - Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 3°) - Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 4°) - Du profit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé.
- 5°) - Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, tombolas, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association, du produit de l'excédent éventuel des excursions collectives.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 17** - Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

Chaque Comité local que l'Association pourrait créer doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Le Trésorier est chargé de la caisse et de la comptabilité, il perçoit les cotisations, droits d'admission, etc..... Il acquitte les dépenses régulièrement ordonnancées.

Toutefois, le Conseil peut donner mandat à un agent salarié de percevoir les cotisations, droits d'admission, etc..... sous la surveillance du trésorier.

Le trésorier ne peut garder par devers lui que la somme strictement nécessaire aux besoins courants du service. L'excédent est versé par ses soins au compte chèques postaux.

Le trésorier, après avoir été régulièrement accrédité en cette qualité auprès de la banque ou du centre de chèques postaux par une délibération du Conseil d'Administration, peut retirer sur sa seule signature tout ou partie des dons déposés.

- : - : - : - : - : -

#### **IV - MODIFICATION DES STATUS ET DISSOLUTION :**

**ARTICLE 18** - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, soumise au Bureau un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart de ses membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 19** - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 20** - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements quelconques, publics ou reconnus d'utilité publique.

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 21** - Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 18, 19 et 20 sont adressés sans délai au Ministère de l'Intérieur et Ministère de l'Education Nationale.

- : - : - : - : - : -

#### **V - SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR :**

**ARTICLE 22** - Le Président, chargé de la représentation de l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département des Bouches du Rhône tous les changements survenus dans l'Administration ou la Direction de la Société ;

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentées sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet, eux-mêmes ou à leurs délégués ou tout fonctionnaire accrédité par eux

- : - : - : - : - : -

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du Département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale .

- : - : - : - : - : -

**ARTICLE 23** - Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Education Nationale ont le droit de faire visiter par leur délégué les Etablissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

- - - - -

**ARTICLE 24 -** : Les règlements intérieurs, préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'Assemblée Générale, doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministre de l'Education Nationale.

- - - - -

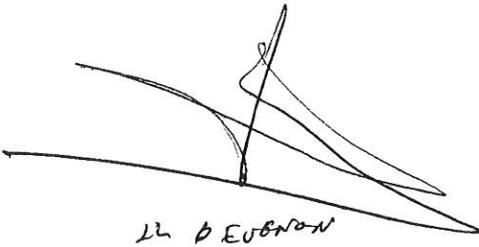
**ARTICLE 25 -** : Tous jeux de hasard et jeux d'argent sont formellement interdits.

Toutes discussions politiques et religieuses sont rigoureusement interdites.

- - - - -

Le Secrétaire Général

Le Président.



L. DEUBRON



Franckhouse